

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 21080369**

---

M. A.  
c/ Ville de Paris

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Pierre Lacampagne  
Rapporteur

---

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

Audience du 4 juillet 2023  
Décision du 6 juillet 2023

---

**2<sup>ème</sup> chambre**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, respectivement enregistrés les 5 juillet et 4 octobre 2021, ainsi que les 3 et 24 janvier 2022, M. A. demande à la commission d'annuler l'avis de paiement du forfait de post-stationnement n° xxx mis à sa charge le 23 avril 2021 par la Ville de Paris (75016).

Il soutient que l'avis de paiement a été établi en méconnaissance des dispositions de l'article R. 2333-120-4 du code général des collectivités territoriales dès lors que la mention de la marque de son véhicule est erronée et que, par conséquent, le véhicule objet du forfait de post-stationnement contesté n'est pas identifiable.

Un mémoire présenté par la SELARL Centaure Avocats, pour la Ville de Paris, a été enregistré le 3 février 2023, postérieurement à la clôture d'instruction et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Lacampagne, rapporteur,
- et les observations de Me Reis, représentant la Ville de Paris.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû, déduction faite, le cas échéant, du montant de la redevance de stationnement réglée dès le début du stationnement, est notifié par un avis de paiement délivré soit par son apposition sur le véhicule concerné (...), soit par envoi postal au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné effectué par un établissement public spécialisé de l'État (...)* ». Aux termes de l'article R. 2333-120-4 du même code : « *Le montant du forfait de post-stationnement dû est notifié par un avis de paiement (...)* / 1° *La première partie de l'avis de paiement comporte, dans l'ordre, les mentions suivantes : (...)* / e) *Le numéro d'immatriculation et la marque du véhicule objet de l'avis de paiement (...)* ». Il résulte de ces dispositions, d'une part, que le redevable de l'avis de paiement d'un forfait de post-stationnement est le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'établissement de l'avis de paiement et, d'autre part, que la mention de la marque du véhicule doit figurer sur l'avis de paiement. Si cette mention concourt à l'identification du véhicule, une erreur matérielle sur la marque du véhicule est toutefois sans incidence sur la régularité de l'avis de paiement dès lors que l'identification du véhicule est rendue possible grâce à l'exacte indication, par l'agent assermenté, du numéro d'immatriculation.

2. En l'espèce, la partie requérante, qui admet explicitement qu'elle est bien titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule au titre duquel l'avis de paiement du forfait de post-stationnement a été émis, conteste ledit avis de paiement mis à sa charge le 23 avril 2021 par la Ville de Paris au seul motif que la mention de la marque du véhicule figurant sur cet avis de paiement est erronée. Par les pièces produites, M. A. apporte la preuve que son véhicule immatriculé XX-XXX-XX est de marque « DS », et non « Citroën » comme indiqué sur l'avis de paiement. Toutefois, cette mention erronée sur l'avis de paiement est sans incidence sur l'obligation de payer la somme réclamée dès lors que, la partie requérante n'alléguant pas être victime d'une usurpation d'immatriculation et ne contestant pas avoir stationné son véhicule aux heure et lieu mentionnés sur l'avis de paiement, la seule mention de l'immatriculation suffit à identifier de manière certaine le redevable du forfait de post-stationnement contesté. Par suite, l'unique moyen ne peut qu'être écarté.

3. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de M. A. est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A. et à la Ville de Paris.

Délibéré après l'audience à laquelle siégeaient :

- M. Denis Lacassagne, président ;
- M. Sylvain Levy, premier conseiller ;
- M. Pierre Lacampagne, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 6 juillet 2023.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Pierre Lacampagne**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Antoine Nervé**

La République mande et ordonne au préfet de police de Paris en ce qui le concerne et à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.